



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Gilbert GASCARD
Directeur
Agence exécutive pour la recherche
COV2 18/132
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 19 février 2014
GB/TS/sn/D(2014)0444 C 2013-0271
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Monsieur Gascard,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence exécutive pour la recherche («AER») au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 11 mars 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés mise en place à l'AER est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics² et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données traitées dans ce contexte sont conservées pendant un certain temps après la signature du contrat correspondant sur le fondement des dispositions de la liste commune de conservation des dossiers de la Commission européenne³, à savoir dix ans pour les soumissionnaires retenus et cinq ans pour les candidats écartés.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine des marchés publics, des subventions et de la sélection et de l'utilisation d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

³ Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne – SEC(2007)970 du 4 juillet 2007 et révisée le 17 décembre 2012 par le SEC(2012)713 et, en particulier, les points 7.1.4 et 12.6.1. de l'annexe I.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la conservation des données des candidats écartés pendant une période maximale de cinq ans après la signature du contrat correspondant peut être considérée comme nécessaire pour permettre d'épuiser tous les recours légaux.

Dans le même temps, nous nous interrogeons sur la nécessité du délai actuel de conservation des données des soumissionnaires retenus. En particulier, nous souhaiterions rappeler que les délais de conservation à des fins de contrôle et d'audit doivent correspondre aux délais établis par l'article 48, paragraphe 1, point d), et l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier⁴. En conséquence, nous invitons l'AER à ramener le délai de conservation existant à sept ans.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁵ et nous invitons donc l'AER à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable de l'AER ainsi qu'aux membres des comités d'ouverture et d'évaluation. Des experts externes peuvent participer aux procédures en tant que membres du comité d'évaluation. Il est rappelé à tous les destinataires de données qu'il leur est interdit d'utiliser les données reçues à des fins autres que celles qui ont motivé leur transmission.

Les transferts de données au personnel responsable de l'agence exécutive peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission correspondante liée à la procédure de passation de marché et donc conformes à l'article 7 du règlement.

Les transferts de données aux membres externes du comité d'évaluation doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement, selon que les membres sont soumis ou non à une loi nationale adoptée conformément à la directive 94/56/CE⁶, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'UE.

Les transferts à des destinataires établis dans l'UE peuvent être jugés nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine des marchés publics en vertu de l'article 8, point a), du règlement, tandis que les transferts à des experts établis en dehors de l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement.

En tout état de cause, les soumissionnaires devraient être informés du traitement éventuel de leurs données par des experts externes établis en dehors de l'UE au début de la procédure. Le CEPD

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁵ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

invite donc l'AER à introduire cette information dans le modèle existant d'invitation à soumissionner.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'AER devrait:

- ramener le délai actuel de conservation des données des soumissionnaires retenus à sept ans après la signature du contrat;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- inclure des informations concernant le traitement éventuel des données par des experts externes dans le modèle existant d'invitation à soumissionner.

Nous invitons l'AER à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(signé)

Cc: Evangelos Tsavalopoulos, DPD